

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/35/26)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/

/20 novembre 1980/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	1
II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	3 - 7	1
III. QUESTION DE LA SECURITE DES MISSIONS ET DE LEUR PERSONNEL	8 - 22	3
IV. QUESTIONS DIVERSES	23 - 30	10
V. RECOMMANDATIONS	31	12

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a créé le Comité des relations avec le pays hôte par sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 34/148 du 17 décembre 1979, que le Comité poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI), en vue d'examiner de façon plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".
2. Le rapport du Comité se divise en cinq sections. Ses recommandations figurent dans la section V.

II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

3. En 1980, le Comité se composait des Etats suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Iraq
Chypre	Mali
Costa Rica	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Côte d'Ivoire	Sénégal
Etats-Unis d'Amérique	Union des Républiques socialistes soviétiques
Espagne	

4. M. A. V. Mavrommatis (Chypre) a continué à assurer la présidence et Mme E. Castro de Barish (Costa Rica) a continué à exercer les fonctions de Rapporteur pendant toute l'année 1980.

5. Le Comité a conservé à son programme pour 1980 la liste des questions qu'il avait préalablement adoptées :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.
2. a) Etude comparative des privilèges et immunités;
- b) Obligations des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et des personnes jouissant de l'immunité diplomatique;
- c) Exemption des impôts perçus par les Etats autres que l'Etat de New York;
- d) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat;
- e) Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat;
- f) Transport;

g) Assurances;

h) Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les moyens d'information de masse à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;

i) Enseignement et santé;

j) Question de la délivrance d'une pièce d'identité aux membres de la famille des agents diplomatiques, aux membres du personnel des missions qui ne jouissent pas du statut diplomatique et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York;

k) Accélération des formalités de douane;

l) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte.

3. Etude de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

4. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et conseils aux pays hôtes au sujet de ces problèmes.

5. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu trois séances. Le Groupe de travail créé par lui en 1972 1/ ne s'est pas réuni pendant la période couverte par le présent rapport.

7. Au cours de la première séance que le Comité a tenue cette année, le 10 avril 1980, le Président a rendu compte au Comité de l'état des travaux sur les questions figurant sur la liste dont il était saisi et le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux. Au titre de la question "Sécurité des missions et de leur personnel", le Comité a examiné les communications reçues depuis sa séance précédente et publiées en tant que documents officiels du Comité. Le Président a ensuite informé les membres du Comité qu'il avait reçu une demande émanant du Représentant permanent d'un Etat Membre ne faisant pas partie du Comité, tendant à ce que le Comité étudie la possibilité de contacter les autorités compétentes du pays hôte en vue de la publication d'une compilation des lois et règlements pertinents en vigueur dont la communauté diplomatique des Nations Unies à New York devrait avoir connaissance dans ses activités quotidiennes. Le Comité a procédé à un échange de vues préliminaire sur cette question et a estimé que cette suggestion devait être étudiée plus à fond.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 26 (A/10026 et Corr.1), par. 6.

III. QUESTION DE LA SECURITE DES MISSIONS ET DE LEUR PERSONNEL

8. Par une lettre en date du 12 décembre 1979 adressée au Secrétaire général (A/AC.154/184), le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte d'une note verbale datée du 12 décembre 1979, adressée à la Mission des Etats-Unis d'Amérique par la Mission permanente de l'URSS. Dans cette note, celle-ci déclarait que le 11 décembre 1979, vers 22 heures, une bombe avait provoqué une violente explosion près du bâtiment de la Mission. Les explosifs avaient été placés par des inconnus près de l'entrée du garage de l'immeuble. La porte d'entrée du garage, les fenêtres, les murs porteurs et le plafond du rez-de-chaussée avaient été endommagés. Par pur hasard, personne n'avait été blessé. Cet acte de terrorisme perpétré contre la Mission de l'URSS indiquait que les autorités du pays hôte n'assuraient pas comme il convenait la sécurité de la Mission soviétique. Il était en outre souligné que la Mission de l'URSS auprès de l'ONU avait appelé l'attention de la Mission des Etats-Unis sur le fait qu'il était inadmissible que des organisations anti-soviétiques connues des autorités opèrent en toute impunité sur le territoire des Etats-Unis, notamment à New York. La Mission de l'URSS exigeait que les responsables de cet acte de terrorisme soient recherchés et sévèrement punis et que les autorités du pays hôte prennent immédiatement les mesures qui s'imposaient pour empêcher que ce genre de provocation ne se reproduise. La Mission de l'URSS exigeait, d'autre part, d'être intégralement indemnisée pour les dommages matériels qu'elle avait subis.

9. Dans une note verbale en date du 20 octobre 1980 adressée au Président du Comité (A/AC.154/199), la Mission des Etats-Unis a communiqué le texte d'une note datée du 18 janvier 1980, qu'elle avait adressée à la Mission permanente de l'URSS en réponse à la note de cette mission datée du 12 décembre 1979. Dans cette note, la Mission des Etats-Unis déclarait que les plus hauts responsables du Gouvernement des Etats-Unis exprimaient leur profonde inquiétude au sujet de l'explosion d'une bombe survenue à la Mission soviétique le 11 décembre 1979. Le lendemain, le porte-parole de la Maison Blanche avait catégoriquement et sans équivoque condamné cet acte criminel. La Mission des Etats-Unis n'épargnerait aucun effort pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en ce qui concerne la protection du personnel et des locaux diplomatiques en général et elle indiquait que des mesures avaient été prises pour renforcer cette protection. La Mission des Etats-Unis exprimait à nouveau ses regrets officiels et donnait l'assurance que les autorités de police déployaient les plus grands efforts.

10. Par une lettre en date du 18 décembre 1979 (A/AC.154/185) adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de l'URSS a demandé que soit distribuée comme document officiel du Comité une note verbale datée du 18 décembre 1979 adressée à la Mission des Etats-Unis d'Amérique par la Mission permanente de l'URSS. Dans cette note, celle-ci protestait contre le fait que le 17 décembre 1979, entre 17 heures et 18 h 10, avait eu lieu dans le voisinage immédiat de la Mission une manifestation hostile à caractère de provocation organisée par des éléments sionistes. Les participants avaient proféré des menaces et des injures à l'adresse du personnel de la Mission et des membres de leurs familles, et avaient aussi lancé des oeufs et autres projectiles sur les citoyens soviétiques qui entraient ou sortaient de l'immeuble. En dépit des

demandes réitérées du personnel de la Mission, la police n'avait fait quoi que ce soit pour mettre fin à ces actes criminels et personne n'avait été appréhendé. La Mission de l'URSS rappelait les normes généralement acceptées du droit international, notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, selon laquelle l'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que la paix de la Mission ne soit troublée et pour empêcher toute atteinte à la personne et à la dignité du personnel diplomatique. Cette manifestation incontrôlée et l'inaction de la police étant absolument contraires aux obligations internationales du pays hôte, la Mission de l'URSS adressait une vigoureuse protestation à la Mission des Etats-Unis et espérait que les autorités de ce pays puniraient les organisateurs et les auteurs des actes criminels commis le 17 décembre 1979 et veilleraient à ce que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Par une note verbale en date du 20 octobre 1980 adressée au Président du Comité (A/AC.154/200), la Mission des Etats-Unis a communiqué le texte d'une note datée du 24 janvier 1980 qu'elle avait adressée à la Mission de l'URSS en réponse à la note de celle-ci du 18 décembre 1979. Dans sa réponse, la Mission des Etats-Unis déclarait qu'elle avait demandé au New York City Police Department de lui soumettre un rapport écrit concernant la manifestation qui s'était déroulée le 17 décembre 1979 près de la Mission soviétique. Le rapport indiquait que 65 à 70 personnes représentant le mouvement Students Struggle for Soviet Jewry avaient manifesté pacifiquement au carrefour de la 3ème Avenue et de la 67ème Rue est, de 17 heures à 18 h 15. Les manifestants avaient été contenus par des policiers en uniforme dans une zone délimitée d'avance, à une trentaine de mètres de la Mission soviétique. Après la fin de la manifestation, un membre de la Mission soviétique avait signalé au Commissariat du 19ème district de police que des individus non identifiés avaient lancé des oeufs sur deux véhicules portant l'immatriculation de la Mission soviétique, alors qu'ils remontaient la 3ème Avenue vers le nord, à 18 h 30. Etant donné les faits précités, les Etats-Unis rejetaient la conclusion selon laquelle le pays hôte ne s'acquittait pas de sa responsabilité qui consiste à assurer les conditions voulues, en matière de sécurité notamment, pour que la Mission soviétique puisse exercer ses activités sans problème. Les forces de police présentes durant la manifestation étaient amplement suffisantes et le personnel de la Mission soviétique n'avait pas été empêché d'entrer ni de sortir de l'immeuble de la Mission soviétique. La Mission des Etats-Unis regrettait que l'on ait lancé des oeufs sur les véhicules de la Mission soviétique. Néanmoins, l'insinuation selon laquelle il y aurait eu connivence de la police dans cette affaire était sans fondement, compte tenu de l'heure et du lieu de l'attaque. La Mission des Etats-Unis appuyait sans réserves l'ouverture d'une enquête de police sur cet incident isolé.

12. Par une lettre en date du 22 février 1980 adressée au Secrétaire général (A/AC.154/187), le Représentant permanent de l'URSS a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte d'une note verbale datée du 21 février 1980 adressée à la Mission des Etats-Unis par la Mission de l'URSS. Dans cette note, celle-ci déclarait que le 21 février 1980, vers 3 heures du matin, un coup de feu avait été tiré sur le bâtiment de la Mission. La balle avait abouti près d'un appartement et c'était pur hasard si personne n'avait été blessé. De l'avis de la Mission de l'URSS, cet acte de terrorisme indiquait une fois de plus qu'en dépit de demandes réitérées aux autorités des Etats-Unis, la

sécurité indispensable de la Mission soviétique et de son personnel n'était toujours pas assurée. A cet égard, la Mission jugeait indispensable d'appeler l'attention sur la propagande anti-soviétique à laquelle on se livrait dans certains milieux aux Etats-Unis, propagande qui ne faisait en réalité qu'encourager les actes criminels de ce genre. La Mission de l'URSS élevait une vigoureuse protestation et exigeait que cet incident fasse l'objet d'une enquête et que les responsables de cet acte soient poursuivis en justice. Pour conclure, la Mission de l'URSS déclarait, dans sa note, qu'aucun renseignement quant aux résultats de l'enquête concernant les actes de terrorisme dirigés il y a quelque temps, contre elle et son personnel, ne lui était parvenu, et elle insistait pour que des mesures préventives soient prises sans délai.

13. Dans une lettre en date du 11 mars 1980 adressée au Président du Comité (A/AC.154/189), le représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte d'une note verbale en date du 11 mars 1980 adressée à la Mission de l'URSS par la Mission des Etats-Unis d'Amérique. Dans cette note, celle-ci exprimait ses profonds regrets concernant l'incident déplorable survenu à la Mission soviétique le 21 février 1980. Eu égard à cet incident, la police des Etats-Unis avait confirmé qu'aucune personne, aucun groupe ni aucune organisation n'en avait revendiqué la responsabilité, et que les experts en balistique de la police avaient établi que le projectile, en l'occurrence une balle de pistolet, calibre 0,38 pouce, avait sans doute été tirée d'une distance de 1 600 mètres environ. Ni l'agent de sécurité soviétique qui était posté sur le toit de la Mission ni les membres de la police de New York qui étaient déployés aux alentours n'avaient entendu le coup de feu. Il semblait donc qu'il s'agissait d'une balle perdue, tirée de très loin. Quant à l'allégation que la protection de la Mission ne serait pas adéquatement assurée, la Mission des Etats-Unis avait fait remarquer qu'un détachement important d'officiers de police en uniforme de la ville de New York veillait sur la Mission soviétique 24 heures sur 24. Des experts en matière de prévention du crime avaient été mis à sa disposition et on avait confié à un officier de liaison le soin de coordonner les mesures prises pour sa protection. Outre l'immeuble de la Mission soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies, tous les autres bâtiments soviétiques bénéficiaient de la même protection. De l'avis de la Mission des Etats-Unis les bâtiments soviétiques étaient donc mieux protégés par la police que toute autre mission diplomatique à New York. Une réunion avait été organisée sous les auspices de la Mission des Etats-Unis, à laquelle avaient participé une délégation de la Mission soviétique et de hauts fonctionnaires de la police de New York; à cette occasion, il avait été rendu compte des résultats actuels des investigations. Au sujet de l'abondante publicité faite autour des incidents concernant les bâtiments diplomatiques soviétiques, la Mission des Etats-Unis soulignait que le Gouvernement américain n'exerçait de contrôle ni sur le reportage d'événements par les moyens d'information ni sur les commentaires exprimés.

14. Par une lettre en date du 3 avril 1980 adressée au Secrétaire général (A/AC.154/191), le Représentant permanent de l'URSS a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte de la note verbale datée du 2 avril 1980 adressée à la Mission des Etats-Unis d'Amérique, par la Mission de l'URSS. Dans cette note, celle-ci se référait à la note verbale de la Mission des Etats-Unis datée du 11 mars 1980 et se refusait à admettre que le coup de feu du 21 février 1980 n'ait été tiré que par hasard. La Mission de l'URSS réaffirmait la teneur de sa précédente note concernant cette question (A/AC.154/187).

15. Dans une lettre en date du 2 avril 1980 adressée au Président du Comité et distribuée comme document officiel du Comité (A/AC.154/192), le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies appelait l'attention sur le sinistre qui s'était produit dans la matinée du 13 mars 1980 et qui avait endommagé les bureaux de la Mission permanente de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'incendie qui avait été déclaré d'origine suspecte avait causé des dégâts matériels et financiers considérables.

16. Par une note en date du 20 octobre 1980 adressée au Président du Comité (A/AC.154/201), la Mission des Etats-Unis a communiqué le texte d'une lettre datée du 28 mars 1980, adressée au Représentant permanent de l'Angola par le représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales de la Mission des Etats-Unis. Cette lettre se référait à des informations communiquées à la Mission des Etats-Unis par le New York City Police Department, la compagnie d'assurances contre l'incendie et le New York City Fire Department à propos de l'incendie à la Mission angolaise mentionné dans le document A/AC.154/192. Selon la police, il semblait que l'incendie ait été accidentel. L'absence de preuve attestant la présence d'un agent accélérant dans les débris analysés par le laboratoire de la police indiquerait que l'incendie avait commencé dans la corbeille à papier d'une secrétaire. Le représentant de la compagnie d'assurances contre l'incendie partageait aussi cet avis. Toutefois, le Bureau of Fire Investigation du New York City Fire Department avait établi que trois incendies distincts s'étaient déclenchés dans le couloir privé attenant au bureau du Représentant permanent. Les responsables du service des pompiers pensaient donc que l'incendie était d'origine criminelle. Compte tenu de ces conclusions contradictoires, le Federal Bureau of Investigation poursuivrait son enquête sur cette affaire.

17. Dans une lettre en date du 30 octobre 1979 et distribuée comme document officiel du Comité (A/AC.154/193), le Représentant permanent de Cuba portait à la connaissance du Comité l'attentat terroriste dont la Mission permanente de Cuba avait fait l'objet le 27 octobre 1979 à 21 h 30. Ce soir-là, le fonctionnaire cubain de garde avait remarqué qu'un individu rôdait dans le garage de l'immeuble. Il avait immédiatement informé de ce fait l'agent de police en faction devant celui-ci qui lui avait répondu avoir remarqué lui-même le suspect et le surveiller. A 22 heures, le fonctionnaire cubain avait constaté la présence d'un autre individu qui faisait le va-et-vient à proximité de l'immeuble. A 22 h 30, une bombe d'une puissance considérable avait explosé dans la rue sous une fenêtre grillagée du bâtiment, arrachant celle-ci de son encadrement et causant de considérables dégâts matériels à l'édifice, au mobilier et à deux véhicules de la Mission. L'agent de police de garde à la Mission n'avait pu empêcher la pose de la bombe. Si celle-ci n'avait fait aucune victime parmi les membres de la Mission, trois ressortissants des Etats-Unis et l'agent de police avaient été blessés par des éclats de verre provenant de l'immeuble de la Mission et des immeubles voisins. La Mission cubaine rappelait que c'était là le troisième attentat terroriste dirigé contre elle en l'espace de 18 mois. Dans aucun des cas, la police n'avait empêché ces actes ni découvert les coupables, bien qu'une organisation appelée "OMEGA 7" en ait revendiqué la responsabilité. Le Groupe OMEGA 7 serait composé d'éléments contre-révolutionnaires d'origine cubaine, entraînés par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis. La répugnance des autorités américaines à rechercher et arrêter les auteurs de ces attentats paraissait dans la ligne de leur politique d'hostilité

envers Cuba. Ces actes de terrorisme constituaient une violation du droit international et de l'obligation du pays hôte de veiller à l'intégrité physique et morale des missions et du personnel diplomatique des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement de la République de Cuba priait le Comité d'intervenir auprès du Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il assume ses responsabilités en la matière afin d'éviter que de tels attentats ne se reproduisent et de faire en sorte que les coupables soient punis. La Mission de Cuba entendait également exiger réparation du pays hôte en proportion des dégâts et dommages subis. Le Gouvernement cubain jugeait de tels actes intolérables et se demandait en fait s'il y avait lieu de maintenir le Siège de l'Organisation des Nations Unies dans la ville de New York.

18. Dans une lettre en date du 27 juin 1980 adressée au Président du Comité (A/AC.154/196), le représentant suppléant des Etats-Unis pour les affaires politiques spéciales a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte d'une lettre datée du 3 juin 1980 ainsi que celui d'un communiqué de presse daté du 19 mai 1980 qui ont été envoyés à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce document, la Mission des Etats-Unis appelait l'attention sur les efforts intensifs qu'elle déployait en vue d'améliorer la protection des missions dans la ville de New York, de prévenir les actes de violence et d'en appréhender les auteurs. Elle avait insisté auprès du Police Department de la ville de New York et du Federal Bureau of Investigation (FBI) pour qu'ils redoublent d'efforts dans ce domaine. On pourrait, entre autres choses, citer à cet égard la création en mai 1980 d'une unité spéciale de lutte contre le terrorisme composée d'agents du FBI et des forces de police de la ville de New York. Cette unité spéciale mènerait des enquêtes sur tous les actes de terrorisme commis dans la ville et s'efforceraient d'en appréhender les auteurs. On commencerait par se concentrer sur le Groupe terroriste OMEGA 7 afin d'en arrêter et d'en condamner les membres. Le communiqué de presse rappelait en outre que le Trésor public des Etats-Unis avait versé une contribution de six millions de dollars à la ville de New York pour rembourser les dépenses effectuées au titre de la protection policière des dignitaires étrangers en 1978-1979. Le Congrès était actuellement saisi d'une demande d'ouverture de crédits supplémentaires qui, si elle était approuvée, aboutirait à octroyer une somme de 3 500 000 dollars à la ville de New York, à titre de remboursement des dépenses correspondant à la protection assurée en permanence aux missions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

19. Par une lettre en date du 14 octobre 1980 adressée au Président du Comité (A/AC.154/198), le Représentant permanent de Cuba a, d'ordre de son gouvernement, porté à la connaissance du Président une série d'actes hostiles commis contre la Mission permanente de Cuba et son personnel diplomatique. Ces actes constituaient des violations du droit international, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation, ainsi que d'autres conventions internationales en vigueur. A cette date, les autorités du pays hôte n'avaient ni incarcéré les coupables, ni mis fin à ces actes, qui avaient tous été dûment signalés au Federal Bureau of Investigation et aux responsables des services de police de la ville de New York par la Mission permanente de Cuba. Le Gouvernement cubain estimait que le pays hôte devait prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que ces incidents graves ne se reproduisent, compte tenu de ses

responsabilités en ce qui concerne la sécurité physique et l'intégrité du personnel et des missions diplomatiques accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies. La lettre du Représentant permanent de Cuba donnait une liste détaillée de 15 incidents au total, survenus entre le 28 août et le 10 octobre 1980; en outre, pendant le mois de septembre, la Mission avait reçu six coups de téléphone d'individus qui menaçaient d'y poser une bombe. Il était clair que l'incident le plus grave avait été commis le 11 septembre 1980, lorsque Felix García Rodríguez, attaché à la Mission cubaine, avait été assassiné alors qu'il était au volant de son automobile dans le quartier de Queens. Peu de temps après, les assassins avaient téléphoné à la presse pour dire qu'ils appartenaient à l'Organisation terroriste "OMEGA 7". La lettre citait plusieurs autres cas où des membres du Corps diplomatique de la Mission et des membres de leurs familles avaient été suivis dans la rue par des inconnus, alors qu'ils entraient ou sortaient de la Mission, de l'Organisation des Nations Unies ou de leurs résidences.

20. Par une lettre en date du 28 octobre 1980 adressée au Président du Comité (A/AC.154/203), le représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique pour les questions politiques spéciales a répondu à la lettre datée du 14 octobre 1980 du Représentant permanent de Cuba et indiqué que le Gouvernement des Etats-Unis condamnait énergiquement tous les actes hostiles dirigés contre le personnel diplomatique et la Mission permanente de Cuba ainsi que contre toute autre mission diplomatique. Le gouvernement avait exprimé ses condoléances au Gouvernement cubain, à New York, à Washington et à La Havane, au sujet du récent assassinat de Felix García Rodríguez, attaché à la Mission de Cuba. Le président Carter, le secrétaire d'Etat Muskie et l'ambassadeur McHenry, représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation, avaient dans des déclarations publiques déploré cet acte répréhensible de violence. La lettre donnait en outre l'assurance que le Federal Bureau of Investigation et la police de New York apportaient la plus grande attention à cette question. Tous les actes signalés de harcèlement et de terrorisme contre des représentants officiels de Cuba aux Etats-Unis faisaient l'objet d'une enquête approfondie. Les autorités américaines se tenaient en liaison étroite avec la Mission de Cuba. Malheureusement, aucune des personnes responsables n'avait encore été appréhendée ou poursuivie, mais le représentant des Etats-Unis se déclarait convaincu que les coupables seraient bientôt identifiés et qu'ils devraient répondre de leurs lâches crimes. Les Etats-Unis étaient attachés à la justice et au respect de la loi et le terrorisme n'avait pas sa place dans une société civilisée. A l'heure actuelle, la police de la ville de New York faisait garder 24 heures sur 24 la Mission de Cuba et la résidence du Représentant permanent par des policiers en uniforme postés en des points déterminés. En outre, des policiers en civil étaient chargés d'escorter le Représentant permanent de Cuba durant ses déplacements. Le représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique pour les questions politiques et sociales déclarait finalement que le Gouvernement des Etats-Unis s'employait sans réserve à s'acquitter des tâches et responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la protection des diplomates étrangers aux Etats-Unis.

21. Par une lettre en date du 29 octobre 1980 adressée au Secrétaire général (A/AC.154/204), le Représentant permanent de l'URSS a demandé que soit distribuée comme document officiel du Comité une note verbale en date du 21 octobre 1980 adressée à la Mission des Etats-Unis par la Mission permanente de l'URSS. Dans cette note verbale, la Mission de l'URSS appelait l'attention sur le fait que

les 6, 13, 15 et 16 octobre 1980, des groupes de personnes appartenant à la Jewish Defense League avaient importuné des membres de la Mission de l'URSS ainsi que des membres de leurs familles qui entraient dans le bâtiment de la Mission ou en sortaient. Des tentatives avaient été faites pour empêcher des écoliers et les parents qui les accompagnaient de monter dans des autobus. Les auteurs de ces actes de provocation, qui étaient de toute évidence prémédités, avaient proféré des menaces et des insultes grossières. Le 16 octobre 1980, la Mission de l'URSS avait reçu de cette même "Ligue" une lettre signée par un certain Becker, soi-disant directeur national de cette ligue, dans laquelle celui-ci menaçait d'intensifier encore les actes de provocation dirigés contre le personnel de la Mission. Ces actes illégaux et hostiles faisaient obstacle au fonctionnement normal de la Mission et avaient pour objectif de raviver les sentiments anti-soviétiques dans le pays hôte. La Mission de l'URSS formulait une protestation énergique et exprimait l'espoir que les Etats-Unis prendraient les mesures qui s'imposaient pour s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu des accords internationaux pertinents.

22. Par une lettre en date du 11 novembre 1980 adressée au Président du Comité (A/AC.154/206), le représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales de la Mission des Etats-Unis a demandé la distribution comme document officiel du Comité d'une note verbale datée du 11 novembre 1980, adressée à la Mission de l'URSS par la Mission des Etats-Unis. Dans cette note, la Mission des Etats-Unis se référerait aux questions soulevées dans la lettre datée du 29 octobre 1980 du Représentant permanent de l'URSS et déclarait qu'elle condamnait les actes inconsidérés perpétrés par des citoyens américains contre le personnel de la Mission soviétique ou contre ses biens. Elle déplorait tous désagréments que ces incidents pouvaient avoir causés. Pour ce qui est des allégations de harcèlement, un certain nombre de mesures avaient été prises. Le 20 octobre 1980, avant même que la première note de protestation soviétique ait été reçue, des enquêteurs du Federal Bureau of Investigation et du Département de la police de New York avaient interrogé des membres du personnel de la Mission soviétique, afin d'essayer d'identifier les personnes responsables des "actes de harcèlement". Pour empêcher de nouveaux incidents de harcèlement en paroles de la part de membres présumés de la Jewish Defense League, on avait constitué des équipes de prévention composées de policiers en civil qui patrouillaient les alentours de la Mission de l'URSS. La lettre de la Jewish Defense League que la Mission soviétique avait reçue le 14 octobre 1980 avait été transmise au United States Attorney for the Southern District of New York pour toute suite qu'il jugerait bon de lui donner aux termes de la législation des Etats-Unis. En outre, la police de New York avait arrêté le 27 octobre 1980 deux individus accusés d'avoir harcelé un conseiller de la Mission soviétique et une audience devait avoir lieu le 25 novembre 1980 au Tribunal criminel de l'Etat de New York pour établir les chefs d'accusation. Se référant à ce qui précède, la Mission des Etats-Unis soulignait la nécessité de signaler tous les incidents en temps utile. Pour poursuivre l'enquête sur l'affaire concernant la lettre de la Jewish Defense League, l'original de cette lettre était indispensable. Enfin, la Mission des Etats-Unis espérait que le conseiller victime des actes de harcèlement serait mis en mesure de témoigner lors du procès qui devait avoir lieu peu après, étant donné que son absence aurait probablement pour effet d'empêcher de poursuivre les inculpés. La Mission des Etats-Unis rappelait que le service de protection assuré 24 heures sur 24 à la Mission soviétique et au complexe résidentiel soviétique de Riverdale était renforcé chaque fois que la situation l'exigeait. C'est ainsi que, le 7 novembre 1980, une centaine de policiers en uniforme, auxquels avaient été adjoints des membres de la police montée et des policiers en civil, avaient été chargés de contrôler une importante manifestation organisée contre la Mission soviétique.

IV. QUESTIONS DIVERSES

A. Statut diplomatique et réglementation de la circulation

23. Par une lettre datée du 5 février 1980 (A/AC.154/186), le Représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte d'une note verbale datée du 4 février 1980 adressée à la Mission des Etats-Unis par la Mission de l'URSS. Dans cette note, celle-ci protestait contre le fait que le 2 février 1980, le Représentant permanent adjoint de l'URSS auprès de l'Organisation, M. E. N. Makayev, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, et sa femme, avaient été arrêtés par un agent de police alors qu'ils roulaient dans une voiture portant la plaque diplomatique. L'incident avait eu lieu alors que le véhicule sortait de Grand Central Highway et s'engageait sur Glen Cove Road à Long Island, l'agent de police ayant prétexté une infraction au code de la route. En dépit de la plaque diplomatique et de la pièce d'identité, attestant le statut diplomatique de M. Makayev, ce dernier avait été retenu pendant 25 minutes, tandis que six autres voitures de police, répondant à un appel de l'agent, arrivaient sur les lieux. La Mission de l'URSS avait élevé une vigoureuse protestation contre ces mesures qui allaient manifestement à l'encontre des normes généralement acceptées du droit international et des obligations contractées par les Etats-Unis en vertu des accords internationaux pertinents.

24. Dans une lettre datée du 25 février 1980 (A/AC.154/188), le représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales de la Mission des Etats-Unis a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte de la note verbale également datée du 25 février 1980, par laquelle la Mission des Etats-Unis répondait à la note verbale de la Mission de l'URSS, datée du 4 février 1980. La Mission des Etats-Unis s'était fait communiquer un rapport écrit du Police Department du Comté de Nassau à Long Island. D'après ce rapport, un radar de la police aurait détecté que la voiture de M. Makayev roulait à 104 km (65 miles) à l'heure dans une zone où la vitesse était limitée à 65 km (40 miles) à l'heure. Cette infraction avait amené la police de la route à arrêter la voiture. M. Makayev s'étant identifié, l'agent de police était retourné à son véhicule et en avait référé à son supérieur. Celui-ci, arrivé quelques minutes plus tard, avait vérifié que M. Makayev avait bien le statut diplomatique et l'avait laissé repartir sans lui dresser procès-verbal. A cet égard, la Mission des Etats-Unis rappelait à la Mission soviétique qu'en roulant à une vitesse excessive, monsieur l'ambassadeur Makayev mettait en danger non seulement la vie des autres automobilistes mais également la sienne. En vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les agents diplomatiques étaient tenus de respecter les lois du pays hôte et cette obligation comprenait les limitations de vitesse.

25. En réponse à la note verbale du 25 février 1980 de la Mission des Etats-Unis, le Représentant permanent par intérim de l'URSS, dans une lettre datée du 17 mars 1980, a demandé que le texte de la note verbale datée du 11 mars 1980 (A/AC.154/190), adressée à la Mission des Etats-Unis par la Mission de l'URSS, soit distribué comme document officiel du Comité. Dans cette note, la Mission de l'URSS déclarait ne pouvoir accepter l'interprétation des faits qui était

donnée dans le rapport de police communiqué par la Mission des Etats-Unis. La Mission de l'URSS doutait en particulier qu'il soit indispensable d'en appeler à un officier de police de rang supérieur pour vérifier le statut diplomatique de l'ambassadeur Makayev et trouvait excessif qu'il ait fallu 25 minutes pour ce faire. En conséquence, la Mission de l'URSS s'en tenait à ce sujet à la position qu'elle avait exposée dans sa note verbale du 4 février 1980.

B. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte

26. Dans deux notes verbales en date des 12 et 19 mai 1980, adressées au Secrétaire général, la Mission permanente de l'Afghanistan se référait à l'obligation des autorités des Etats-Unis aux termes de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, Accord qui a été signé en 1947 et qui stipule que le pays hôte ne mettra aucun obstacle au transit des représentants des Etats Membres. Dans la note verbale datée du 12 mai 1980 (A/AC.154/194) 2/, la Mission de l'Afghanistan déclarait que le 24 février 1980, une demande officielle de visa d'entrée aux Etats-Unis avait été présentée à la Section des intérêts américains à la Havane (Cuba) au nom de M. M. Farid Zarif qui était alors Premier Secrétaire de l'ambassade de l'Afghanistan à La Havane. M. Zarif devait être nommé conseiller à la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Or, la Section des intérêts américains avait tout d'abord refusé de délivrer le visa et suggéré que la demande de visa soit faite à Mexico. Ce n'est qu'après que le Secrétariat des Nations Unies eût été avisé par télégramme et à la suite d'une intervention de la Mission de l'Afghanistan que M. Zarif avait pu obtenir à La Havane, le 7 mars 1980, un visa non diplomatique G-3. Ultérieurement, M. Zarif devant assister à une conférence à Georgetown (Guyane), une demande de visa de rentrée aux Etats-Unis avait été transmise à la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, accompagnée d'une note verbale datée du 24 avril 1980. Le visa de rentrée n'avait pas été accordé mais une lettre de la Mission des Etats-Unis adressée à l'ambassade des Etats-Unis en Guyane avait été remise à M. Zarif, indiquant que celui-ci avait droit à un visa G-1. Cependant, invoquant de prétendues "mesures de sécurité", l'ambassade des Etats-Unis avait, pour des motifs politiques, refusé de délivrer le visa sans l'autorisation expresse du Département d'Etat à Washington, D.C.

27. Dans la note verbale datée du 19 mai 1980 (A/AC.154/195) 3/, la Mission afghane informait le Secrétaire général que le Consulat des Etats-Unis à Francfort (République fédérale d'Allemagne) avait refusé d'accorder un visa d'entrée à M. Gholam Mohammed Hakim, avant d'avoir reçu des instructions de Washington, D.C.; M. Hakim, ayant été affecté à la Mission de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, avait déposé une demande de visa au Consulat.

28. Dans les deux notes verbales dont il est question ci-dessus, la Mission permanente de l'Afghanistan priait le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation inadmissible.

2/ Egalement distribuée le 15 mai 1980 sous la cote A/35/232.

3/ Egalement distribuée le 27 mai 1980 sous la cote A/35/262.

29. Par une note verbale reçue le 23 octobre 1980, adressée au Secrétaire général (A/AC.154/202), le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est référé aux notes verbales datées des 12 et 19 mai 1980 de la Mission permanente de l'Afghanistan. La note des Etats-Unis indiquait en détail les dates et les lieux où MM. Zarif et Hakim avaient demandé des visas pour entrer aux Etats-Unis ainsi que les dates et les lieux où ces visas avaient été délivrés. Dans chacun des cas, le visa avait été délivré quelques jours après réception de la demande adressée à une autorité consulaire des Etats-Unis. Dans certains cas, par exemple dans celui de la Section des intérêts américains à La Havane (Cuba), la demande avait été présentée avec des délais si courts que l'autorisation de Washington, D.C. de délivrer le visa n'avait pu être obtenue avant que l'intéressé quitte le pays. Pour ce qui est de la Mission des Etats-Unis à New York, cette institution n'est pas habilitée à délivrer des visas. Toutefois, dans tous les cas, les diplomates afghans avaient été invités à s'adresser à l'autorité consulaire compétente la plus proche, laquelle avait été avisée de la demande qui lui serait présentée. Compte tenu de ces faits, le Représentant permanent des Etats-Unis soulignait que le Gouvernement des Etats-Unis n'épargnait aucun effort pour délivrer aussi promptement et rapidement que possible des visas aux membres des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il était évident qu'une demande faite à temps pouvait être satisfaite d'autant plus rapidement. Comme le montrent les faits dans les cas de MM. Zarif et Hakim, les agents consulaires américains avaient fait tout leur possible pour les aider lorsqu'ils avaient demandé des visas d'entrée aux Etats-Unis et les visas en question leur avaient été délivrés.

C. Travaux de la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire

30. Par une lettre datée du 27 juin 1980, adressée au Président du Comité (A/AC.154/197), le représentant suppléant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, chargé des affaires politiques spéciales, a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte du rapport semestriel de la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire. Le rapport, qui est daté de juin 1980, relate les activités du Commissaire, Mme Gillian Martin Sorensen, et de son personnel dans les domaines touchant le remboursement par l'administration fédérale des dépenses engagées pour assurer la protection des diplomates, l'information publique, les services de liaison et les relations avec le pays hôte, les problèmes de stationnement, les conseils et assistance concernant les affaires juridiques, les relations communautaires et les informations sur les possibilités qu'offre New York en matière d'enseignement aux membres de la communauté de l'Organisation des Nations Unies.

V. RECOMMANDATIONS

31. A sa 84^{ème} séance, le 14 novembre 1980, le Comité a approuvé les recommandations suivantes :

1) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et celle de leur personnel sont indispensables à l'exercice efficace de leurs fonctions, le Comité prend note des assurances

données par les autorités compétentes du pays hôte et reconnaît la nécessité de prendre des mesures efficaces étant donné les récents événements mentionnés dans le rapport. Les membres du Comité des relations avec le pays hôte expriment leur inquiétude devant tout acte de terrorisme dirigé contre des membres de la communauté diplomatique de New York.

2) Le Comité demande instamment au pays hôte de prendre sans retard toutes les mesures requises pour continuer à prévenir tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens et garantir à toutes les missions des conditions de séjour et de travail normales.

3) Le Comité demande instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour arrêter, poursuivre en justice et punir les responsables de délits contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à la loi fédérale de 1972 relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis.

4) Le Comité, en vue de faciliter le cours de la justice, engage les missions des Etats Membres des Nations Unies à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires intéressant la sécurité de ces missions et de leur personnel.

5) Le Comité demande au pays hôte d'éviter de prendre des mesures non compatibles avec l'exécution effective des obligations qu'il a assumées en conformité du droit international relativement aux privilèges et immunités des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6) Le Comité fait appel au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures prises au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux désirs et aux besoins de la communauté diplomatique et pour qu'il envisage de mettre fin à la pratique consistant à infliger les contraventions aux diplomates.

7) Le Comité se félicite de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation et note, à cet égard, qu'il serait souhaitable que les missions s'efforcent dans la mesure du possible d'utiliser des parcs de stationnement en dehors de la voie publique.

8) Le Comité exprime l'espoir que l'on poursuivra et intensifiera les efforts déployés pour mettre en oeuvre un programme d'information de nature à mieux renseigner la population de la ville de New York et de ses banlieues sur les privilèges et immunités du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et sur l'importance des fonctions internationales exercées par ce personnel.

9) Le Comité a été informé que des difficultés avaient surgi au sujet de factures non payées pour des biens et services fournis par des particuliers et des organisations à certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à certains diplomates attachés à ces missions et il suggère que le Secrétariat et d'autres intéressés s'efforcent ensemble de résoudre ces difficultés.

10) Le Comité tient à exprimer sa gratitude à la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps (Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire), ainsi qu'aux organismes qui l'aident dans les efforts qu'elle déploie pour répondre aux besoins, aux intérêts et aux exigences de la communauté diplomatique, pour lui fournir des facilités d'accueil et pour favoriser la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population de la ville de New York.

11) Le Comité juge nécessaire que ses séances soient désormais organisées à la fois sur la demande d'Etats Membres et selon qu'il sera nécessaire pour exécuter le mandat que lui confèrent les résolutions de l'Assemblée générale.

12) Le Comité recommande qu'il soit autorisé à examiner les problèmes relevant de sa compétence en application des résolutions 2819 (XXVI), 3033 (XXVII), 3107 (XXVIII), 3320 (XXIX), 3498 (XXX), 33/95 et 34/148 de l'Assemblée générale.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
